



Mars 2022

NOTRE POSITIONNEMENT

La Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes et les 11 Chambres départementales d'agriculture ont souhaité évoquer le développement des énergies renouvelables dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, au regard de la nécessaire protection du foncier agricole. Il en est ressorti le besoin de définir une position utile et claire :



La Chambre régionale d'agriculture dans son rôle de représentation régionale et de coordination se dote d'une doctrine pour répondre à ces nécessités.



Chaque Chambre départementale d'agriculture a vocation à représenter l'agriculture localement. Elle connaît tout à la fois l'agriculture de son département, la SAU (Surface Agricole Utile), les productions, les emprises potentielles par d'autres secteurs d'activité, les prélèvements déjà réalisés et les projets à venir. Il est donc prévu que chaque établissement continuera à émettre un avis sur les projets en tenant compte des particularités locales.



LES 5 ESSENTIELS

1. Les acteurs agricoles doivent être au cœur du processus de décision sur les projets de territoire incluant du photovoltaïque. La stratégie sur ce sujet doit être prise au plus proche des intérêts agricoles départementaux
2. Le triptyque, éviter, réduire, compenser doit être au cœur de l'approche globale
3. Le photovoltaïsme doit être clairement distingué de l'agrivoltaïsme
4. Le photovoltaïsme sur toiture de tous les bâtiments doit être privilégié
5. Les Chambres d'agriculture souhaitent faire preuve d'anticipation en œuvrant activement en amont des projets photovoltaïques de toute nature. Cependant, la production d'énergie solaire au sol doit se retréindre (sauf installations agrivoltaïques) aux surfaces sans vocation agricole ou l'ayant perdue

(en cliquant sur les titres vous pouvez en consulter directement le contenu)



1 LES ACTEURS AGRICOLES DOIVENT ÊTRE AU CŒUR DU PROCESSUS DE DÉCISION SUR LES PROJETS DE TERRITOIRE INCLUANT DU PHOTOVOLTAÏQUE. LA STRATÉGIE SUR CE SUJET DOIT ÊTRE PRISE AU PLUS PROCHE DES INTÉRÊTS AGRICOLES DÉPARTEMENTAUX

- Certains départements ne disposent que de peu de surfaces agricoles ou ont déjà vu se mettre en place une surface importante de photovoltaïque au sol. La défense des intérêts agricoles commande dans ces départements une vigilance accrue.
- Dans le cas d'un département déjà fortement touché par des projets photovoltaïques au sol, les Chambres d'agriculture demandent le blocage de tout nouveau projet
- Il doit être créé un **guichet unique départemental** réunissant à minima la Chambre d'agriculture départementale, la DDT et les représentants de la collectivité concernée. Ce guichet doit être systématiquement associé pour tous les nouveaux projets photovoltaïques en amont du dépôt d'autorisation d'urbanisme.
- **Tous les projets** (même en toitures ou en dehors des zones A et N des PLU) **doivent passer en CDPENAF** et cette dernière doit être informée de l'avancement du projet
- L'avis simple de la CDPENAF sur les projets photovoltaïques doit **devenir un avis conforme**.
- Afin de pouvoir suivre les engagements énoncés dans le SRADDET, il est demandé la mise en place d'un observatoire départemental des réalisations. L'addition des chiffres retenus dans les départements permettra :
 - de mesurer l'atteinte des objectifs régionaux,
 - de permettre de faire des choix au niveau départemental.



2 LE TRIPTYQUE ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER DOIT ÊTRE AU CŒUR DE L'APPROCHE GLOBALE

- Le triptyque **Eviter - Réduire - Compenser** doit être la priorité. L'accent doit être porté sur la phase d'ÉVITEMENT
- Comment ÉVITER ? : prévoir l'implantation systématique de panneaux photovoltaïques sur toutes les toitures, industrielles, commerciales, agricoles, etc..., (lors de nouvelles constructions mais aussi lors de travaux de rénovation), en second lieu sur les espaces dégradés et friches industrielles



©Yuio - Sictom Nord-Allier



3 LE PHOTOVOLTAÏSME DOIT ÊTRE CLAIREMENT DISTINGUÉ DE L'AGRIVOLTAÏSME

Préambule : Pour l'ADEME, l'agrivoltaïsme est une installation permettant de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable.

- L'agrivoltaïsme concerne donc les installations qui permettent de conclure au **caractère principal et durable de l'activité agricole** située sous les panneaux. L'agrivoltaïsme doit permettre d'apporter une plus-value ou un bénéfice à l'activité agricole en place. **Toute autre installation doit être qualifiée d'installation photovoltaïque au sol.**
- L'installation d'activités agricoles anecdotiques, sans réel revenu agricole, doit être qualifiée de prestation de service d'entretien (pâturage ovin) ou annexes (ruches).
- La production agricole étant la production principale, en cas d'incompatibilité entre les deux productions agricole et photovoltaïque, une condition résolutoire doit être incluse dans le bail et pouvoir être actionnée, aboutissant au démantèlement des installations photovoltaïques.
- Les installations agrivoltaïques existantes ne disposent pas de **retour d'expérience ou de références technico-économiques et juridiques** valables et fiables. Un effort important doit être consenti pour élaborer et diffuser des référentiels avant de valider de nouveaux projets. Afin d'ancrer le développement des filières agrivoltaïques dans la durée, les Chambres demandent à participer à l'acquisition de références économiques, juridiques et agronomiques sur les différents dispositifs expérimentaux photovoltaïques, qu'ils soient privés ou institutionnels, ou qu'elles leur soient partagées. Cette position doit être défendue dans les comités départementaux Energie renouvelables.



©Chambre d'agriculture de la Drôme



4 LE PHOTOVOLTAÏSME SUR TOITURE DE TOUS BÂTIMENTS DOIT ÊTRE PRIVILÉGIÉ

- L'installation de panneaux photovoltaïque doit être prévue pour tout nouveau projet de construction de bâtiment industriel, commercial, public et agricole.
- Leur installation est à privilégier sur les bâtiments existants, ceux **à rénover et la construction de bâtiment neuf** tout en veillant au surdimensionnement éventuel du bâti.
- Les pétitionnaires de permis de construire de bâtiment avec toiture portant du photovoltaïque devront **justifier de la nécessité de la surface du bâtiment par rapport aux besoins de leurs exploitations**. De même, la localisation des bâtiments doit être justifiée par rapport aux besoins de l'exploitation et non par rapport aux facilités de raccordement. Cette justification devra être analysée finement en CDPENAF.



©Chambres d'agriculture



5 LES CHAMBRES D'AGRICULTURE SOUHAITENT FAIRE PREUVE D'ANTICIPATION EN ŒUVRANT ACTIVEMENT EN AMONT DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES DE TOUTE NATURE.

Mais la production d'énergie solaire au sol doit se restreindre (sauf installation agrivoltaïque) aux surfaces sans vocation agricole ou l'ayant perdue.

- Une **concertation locale** doit être recherchée avec les acteurs locaux, notamment les EPCI, pour définir dès l'amont du processus les zones d'implantation potentielle des installations photovoltaïque au sol.
- Afin de réaliser un **inventaire exhaustif** des possibilités foncières hors agriculture (toitures, espaces dégradés, parking), les Chambres d'agriculture veulent pouvoir travailler avec les opérateurs fonciers (SAFER et EPORA), les CCI et les Départements, etc...
- L'implantation des projets photovoltaïques au sol se fera sur des terrains non agricoles ayant fait l'objet d'un inventaire précis et partagé entre les Chambres, les Collectivités et les DDT et validé par celles-ci. Le surcoût potentiel lié à la nature des terrains ne doit pas être opposé à ces inventaires.
- Il convient également de faire un repérage des toitures agricoles pouvant potentiellement porter du photovoltaïque en cas de projet collectif.
- Dans les cas où il subsiste une ambiguïté sur la nature des surfaces, l'absence de vocation agricole (ou de perte de vocation agricole), seule la CDPENAF du département sera habilitée à trancher ce point, et donc à autoriser la faisabilité d'un projet sur de telles surfaces